

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 28 février 1972 ;

VU la lettre du 5 mars 1973 par laquelle Mme Michel SAUZET, née Jeanne Marie-Paule COLOMBIER-RABALLET, propriétaire, donne son consentement au classement des vestiges gallo-romaine contenus dans la parcelle ci-après désignée ;

A R R Ê T É :

Article 1er.— Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges de l'édifice gallo-romain situé dans la parcelle n° 704, lieudit "Chez Michaud", section C du plan cadastral de la commune de SUAUX (Charente).

Article 2.— Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SUAUX et au propriétaire Mme Michel SAUZET, née Jeanne Marie-Paule COLOMBIER-RABALLET, domiciliée au Logis de Brassac, SUAUX (Charente), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 août 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Architecture



Claude HIRIAT